

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no 79-97

Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgences (9-1-1)

- Considérant Que la municipalité a décidé de fournir un service d'appels d'urgence (9-1-1) à la population ;
- Considérant Que la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgences (9-1-1).
- Considérant Que l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgences entraînera des frais pour la municipalité ;
- Considérant Que la municipalité désire imposer un tarif pour le service téléphonique afin de financer les coûts relatifs à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1).

Vu la *Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1* à intervenir entre la municipalité et l'union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRQC).

En conséquence la conseillère Suzanne St-Denis Ethier appuyé par la conseillère Michelle Pétrin propose et il est qu'un règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement :

Article I.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme suit :

Article II. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

ABONNÉ	Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada
BELL CANADA	Société dûment constituée ayant son siège social au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S4
UNION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU QUÉBEC (UMRQC)	Corporation constituée par lettre patente en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954 boulevard Laurier, bureau 560, Sainte-Foy, district de Québec G1V 4T2
CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE	Centrale téléphonique dont le rôle est à traiter les appels d'urgences à partir du territoire de la municipalité

Article III Tarification

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est tarifé en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article ;
- 3.2 Le tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :

- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 1,47\$/mois ;
- 3.2.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commuté ; 0,47\$/mois ;
- 3.2.3 Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2 s'applique) : 0,47\$/mois ;
- 3.2.4 Mégalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47\$/mois ;
- 3.2.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32\$/mois est applicable ; 0,47\$/mois ;
- 3.2.6 Chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné ;

Article IV Perception du tarif

La perception du tarif se fait selon les termes de la *Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1* à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRQC) et selon les termes de la *Convention sur les modalités de cession des montants reçus par l'UMRQC pour le service municipal 9-1-1* à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, lesquelles sont jointes aux présent comme annexe "A" et "B";

Article V Taux imputables à un bien ou un service

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif ;

Article VI Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois ne sera facturé qu'à compter de la date prévue pour Bell Canada débute la perception des créances aux termes de la *Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1*.

Adoption du règlement :
Date de publication :

Le 6 octobre 1997
Le 10 octobre 1997

Ernest Marengère
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civil du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

ANNEXE " A "

Chaque service local de base équipé Pour les appels locaux de départ	0,47\$
---	--------

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

ANNEXE " B "

Taux d'escompte

12.77%

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale